

le renvoi aux sections de la proposition de M. Zoude, pour qu'elles procèdent immédiatement à l'examen de cette proposition conjointement avec celle déjà renvoyée de MM. Rodenbach et Duval de Beaulieu. (A.)

M. LE BÈGUE propose de dire : *aujourd'hui soir, au lieu d'immédiatement.* (C., 20 janv.)

M. LE BARON DE STASSART insiste pour que les sections s'occupent le soir même des propositions relatives au choix du chef de l'État, et le lendemain, à dix heures, en section centrale. (J. B., 20 janv.)

La proposition de M. Van Meenen, amendée par M. Le Bègue, est mise aux voix et adoptée. (P. V.)

M. LE PRÉSIDENT invite les sections à se réunir ce soir à sept heures, pour s'occuper des propositions relatives au choix du chef de l'État. (P. V.)

Proposition ayant pour objet d'abroger les Codes néerlandais et la législation néerlandaise sur l'organisation judiciaire.

M. VAN SNICK fait la proposition suivante :

« Au nom du peuple Belge,

» Le congrès national, considérant qu'il existe un arrêté de l'ex-roi Guillaume, portant date du 5 juillet 1830, lequel fixe au 1^{er} février 1831 l'époque de l'introduction et de la mise en vigueur 1^o des Codes civil, de commerce, de procédure civile et d'instruction criminelle; 2^o des dispositions générales de la législation du royaume, objet de la loi du 15 mai 1829, et finalement de la loi du 18 avril 1827 sur l'organisation du pouvoir judiciaire et l'administration de la justice;

» Considérant qu'il importe à la société et au repos des familles de prévenir les contestations et les procès nombreux auxquels ne manquerait pas

de donner lieu la non-annulation de cet arrêté;

» Considérant que les Codes et les dispositions législatives ci-dessus rappelés n'avaient été pour la plus grande partie inspirés au gouvernement déchu que par un système absurde d'opposition à toutes les institutions que la Belgique partageait avec la France;

» Vu l'urgence,

» Décrète :

« Article unique. L'arrêté du 5 juillet 1830, les soi-disant Codes civil, de commerce, de procédure civile et d'instruction criminelle, les lois des 18 avril 1827 et 15 mai 1829, sont déclarés non avenus.

» Charge le pouvoir exécutif de tenir la main à l'exécution du présent décret. » (U. B., supp., 20 janv.)

Cette proposition est appuyée. (C., 20 janv.)

M. VAN SNICK : Messieurs, lorsque j'ai rédigé et remis sur le bureau le projet de décret dont il s'agit, je ne connaissais pas l'arrêté du gouvernement provisoire sur le même objet (1). Mais peut-être l'eussé-je connu, qu'encore je me serais fait un devoir de vous le soumettre, parce que mon opinion, à moi, est qu'il n'appartient qu'à vous de prendre de pareilles déterminations.

Le pouvoir exécutif n'est pas investi du droit de révoquer des lois. Or, il est évident que cet arrêté révoque de véritables lois.

Il importe à la société que le congrès ratifie et confirme l'arrêté du gouvernement provisoire par l'adoption de mon projet. C'est le seul moyen de prévenir les procès nombreux que fera naître la question de la *constitutionnalité* de l'arrêté du gouvernement provisoire.

Cette manière de voir du gouvernement provisoire peut avoir de bien graves et de bien fâcheux résultats. Ainsi, depuis il s'est cru permis d'interpréter les lois sur la question si controversée des *benefices simples*.

dates des 16 mai 1829, no 33, et 5 juillet 1830, no 41, sont et demeurent révoqués.

» Art. 2. Il n'est point dérogé par le présent aux arrêtés spéciaux qui peuvent avoir antérieurement abrogé quelques dispositions des Codes actuels ou mis en vigueur quelques parties des autres Codes.

» Art. 3. Le comité de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté,

» Bruxelles, le 14 janvier 1831.

» ALEX. GENDENIEN.

» CH. ROGIER.

» Le secrétaire,

» Membre du gouvernement,

» J. VANDERLINDEN. »

(Bull. off., no 17.)

(1) Cet arrêté est du 14 janvier; en voici les termes :

« LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA BELGIQUE,

» Comité central,

» Sur le rapport du comité de la justice;

» Considérant qu'il y a nécessité et urgence de prévenir les difficultés qui pourraient naître du maintien des arrêtés du gouvernement précédent, en date des 16 mai 1829 et 5 juillet 1830, portant abrogation des Codes actuels et introduction de la nouvelle législation, ainsi que de l'organisation judiciaire au 31 de ce mois;

» Arrête :

» Art. 1^{er}. Les arrêtés du précédent gouvernement en